

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4134)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CE23

présenté par

M. Dive, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Door, M. Grelier, M. Benassaya, M. Emmanuel Maquet, Mme Trastour-Isnart, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Corneloup, M. Cordier, M. Thiériot, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Kamardine, Mme Audibert, Mme Beauvais, M. Brun, M. Viry, M. Hemedinger, M. Parigi, M. Reiss, Mme Bouchet Bellecourt, M. Ravier, Mme Serre et M. Manuel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 441-3 du code de commerce est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du IV, le mot : « mars » est remplacé par le mot : « février » ;

« 2° Au V, le mot : « mars » est remplacé par le mot : « février ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les délais enserrant la négociation des conventions prévues à l'article L. 441-3 et 4 du code de commerce s'avèrent en pratique beaucoup trop longs, entre la date d'envoi des conditions générales de vente, fixe au 1^{er} décembre au plus tard, et la date butoir de signature de ladite convention au plus tard le 1^{er} mars.

Cet amendement vise à raccourcir cette période de trois à deux mois en fixant la date butoir au 31 janvier au plus tard, ce qui permettrait à la convention unique de s'appliquer sur une base plus proche de l'année civile. Le maintien d'une date butoir commune est essentiel, car il empêche que la négociation soit permanente et facilite les contrôles par l'administration. Conserver une date butoir permet de pouvoir objectiver le résultat des négociations via l'observatoire annuel des négociations commerciales.